

Partie 1 ImmigrationProtection socialeEtude 162 Accès à la protection socialeSection VIII Prestations familiales

162-76

#### 162-76 - Résidence en France

Le bénéfice des prestations familiales est subordonné à la résidence en France (CSS, art. L. 512-1).

Sont considérées comme résidant en France de manière stable les personnes qui ont sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, étant précisé que :

le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire le lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outremer ait un caractère permanent ;

la condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin. Sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations. La résidence en France peut être prouvée par tout moyen (CSS, art. R. 111-2).

Toute personne est tenue de déclarer à l'un des organismes qui assure le service d'une prestation familiale dont elle relève tout changement dans sa situation familiale ou dans son lieu de résidence, notamment en cas de transfert de sa résidence hors du territoire métropolitain de la France ou d'un département d'outre-mer qui remettrait en cause le bénéfice des prestations servies par cet organisme (CSS, art. R. 115-7).

Lorsque la famille ne réside pas en France, le droit aux prestations familiales ne peut être ouvert que par l'intermédiaire du droit de l'Union européenne ou d'une convention bilatérale.

Partie 1 ImmigrationProtection socialeEtude 162 Accès à la protection socialeSection VIII Prestations familiales

# 162-77 - Etrangers ne relevant pas du droit de l' UE

Les personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui résident de manière habituelle sur le territoire français, bénéficient de plein droit des prestations familiales françaises, dès lors qu'elles fournissent l'un des justificatifs attestant de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France (CSS, art. L. 512-2).

Le droit aux prestations familiales est ouvert à compter du mois suivant celui de la date de validité du titre de séjour. Le dernier mois payé est le mois précédant la date de fin de validité, sauf si celle-ci se situe le dernier jour du mois. Dans ce cas, le dernier mois payé est le mois de fin de validité. Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre deux mois de droit à l'allocataire, une règle de continuité s'applique. Ainsi, si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit (Circ. CNAF n° 2010-015, 15 déc. 2010).

### a) Titres de séjour à fournir par l'allocataire

Pour justifier de la régularité de son séjour et bénéficier des prestations familiales, l'étranger doit présenter l'un des titres de séjour ou documents en cours de validité suivants (CSS, art. D. 512-1; Lettre réseau n° 2015-063, CNAF, 8 avril 2015) :

- 1) carte de résident ;
- 2) carte de séjour temporaire ;
- 3) carte de séjour « compétences et talents » ;
- 4) visa de long séjour valant titre de séjour ;
- **5)** titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la France, l'Espagne et l'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
- 6) certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 7) récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 8) récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;



- 9) récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;
- 10) autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- **11)** passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 12) livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 13) récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection.

La condition de séjour régulier ne pèse que sur l'allocataire. Par conséquent, l'attributaire des prestations peut être en situation irrégulière sans que cela remette en cause le droit à prestation.

Le bénéfice des prestations familiales n'est possible qu'au jour de l'obtention du titre de séjour, et non au jour du dépôt de la demande de titre (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 26 nov. 2020, nº 19-20.086).

### b) Conditions liées aux enfants

carte de séjour.

Les étrangers en situation régulière bénéficient des prestations familiales pour leurs enfants à charge, au titre desquels les prestations familiales sont demandées, si ces enfants justifient de l'une des qualités suivantes (CSS, art. L. 512-2) :

```
naissance en France ;
entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;
membre de la famille d'un réfugié ;
enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour apatride ;
enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ;
enfant d'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « chercheur » ou « passeport talent » ;
enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour au titre des liens personnels et familiaux avec la France, à condition que l'enfant soit entré en France au plus tard en même temps que l'un des parents titulaires de la
```

Maintenant sa jurisprudence en matière d'allocations familliales, le Conseil d'État a validé la décision de refus d'une caisse d'allocations familiales d'acoorder une allocation d'éducation de l'enfant handicapé. D'une part, la requérante avait obtenu un titre de séjour mention "vie privée et familiale" au titre de l'admission exceptionnelle au séjour pour raison humanitaire, titre n'ouvrant pas droit au bénéfice de prestations familiales et d'autre part, elle n'avait pas produit un certificat médical délivré par l'OFII, comme l'exige l'article L. 512-2 du CSS (Cass. civ. 2ème, 17 mars 2022, n°20-22.917).

Le Conseil d'État a précisé, s'agissant du calcul du Revenu de solidarité active (RSA) pour les enfants étrangers et leur famille (CSS, art. L. 512-2), qu'un enfant mineur reconnu réfugié permet à ses parents d'obtenir un titre de séjour et, ce faisant, de demander le RSA, calculé sur l'ensemble la fratrie (CE, 30 déc. 2021, n° 446929). Le raisonnement, limité dans l'arrêt du 30 décembre 2021 au RSA, parait transposable à l'ensemble des prestations familiales et assimilées dont le champ d'application est fixé par l'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale.

Selon l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

```
extrait d'acte de naissance en France;
```

certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ; livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet Office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ; en pratique, il convient de « demander tout d'abord au demandeur si l'enfant est placé sous la protection de l'OFPRA » (Circ. CNAF nº 2011-016, 2 nov. 2011). En effet, les enfants des personnes protégées par l'office ne bénéficient pas toujours du même statut, soit que les parents ne le souhaitent pas – la demande de protection n'est en effet pas obligatoire –, soit que les règles applicables ne permettent pas le placement sous protection des intéressés. En cas de réponse positive, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont invitées à réclamer à l'allocataire, selon les cas :



- l'acte de naissance français si l'enfant est né en France,
- le certificat de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine,
- le certificat de naissance étranger si l'enfant est né dans un pays tiers à celui de sa nationalité ainsi que le courrier de l'office informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant,
- ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Si en revanche la réponse est négative et que l'enfant n'est donc pas placé sous la protection de l'Ofpra, il sera réclamé à l'allocataire, selon les cas, l'acte de naissance français si l'enfant est né en France ou l'acte de naissance étranger si l'enfant est né à l'étranger.

En cas de délai entre la reconnaissance du statut (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride) et la reconstitution des documents d'état civil par les services de l'Ofpra, il peut être admis à titre dérogatoire de prendre en considération une attestation établie par un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou par une autre structure ayant la même vocation. À charge pour les CAF de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués dès que le demandeur produira les documents de l'office pour les enfants placés sous sa protection et dont il reconstitue les documents d'état civil :

visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention « passeport talent-chercheur » (CESEDA, art. L. 421-14) ;

attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du CESEDA ou du 5° de l'article 6 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; l'établissement de cette attestation doit intervenir à la demande de la CAF, celle-ci agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'allocataire. Une fois complété, l'exemplaire original doit être transmis à la caisse compétente. Une copie peut être tenue à disposition de l'allocataire s'il la demande. Cette attestation doit faire apparaître clairement la mention de la date de délivrance du titre de séjour du parent ainsi que celle de la date de l'entrée en France de l'enfant (Circ. NOR : IMIM1000108C, 12 mai 2010) ;

titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle dans les conditions fixées par l'article L. 421-35 du CESEDA.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1 du Code de la sécurité sociale.

Lorsque la demande de prestations familiales concerne un enfant né hors de France qui n'est pas entré sur le territoire national dans le cadre du regroupement familial, les caisses doivent remplir un modèle d'attestation lorsqu'il est établi que l'enfant est entré sur le territoire français au plus tard en même temps que le parent dont la situation a été régularisée. La mention de la date de délivrance du titre de séjour du parent et celle de la date d'entrée en France de l'enfant doivent apparaître clairement dans le document (Circ. IMIM 1000108C, 12 mai 2010).

## c) Jurisprudence de la Cour de cassation

# 1. Etrangers hors accords internationaux et conventions bilatérales de sécurité sociale

La Cour de cassation a fixé sa doctrine dans deux arrêts rendus en assemblée plénière le 3 juin 2011 (Cass. ass. plén., 3 juin 2011, nº 09-69.052; Cass. ass. plén., 3 juin 2011, nº 09-71.352). La Haute Juridiction s'est prononcée sur le droit aux prestations familiales en faveur d'enfants étrangers entrés sur le territoire français en dehors des règles régissant le regroupement familial. Dans les deux espèces, les parents de ces enfants s'étaient vu refuser le bénéfice de ces prestations parce qu'ils ne pouvaient produire le certificat de contrôle médical de leurs enfants, délivré par l'Ofii prévu par l'article D. 512-2, 2°, du Code de la sécurité sociale. En réponse, la Cour de cassation procède à une distinction entre :

les demandes effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui a fait évoluer les conditions d'attribution des prestations familiales : dans ce cas, le droit aux prestations ne peut être lié à la production du certificat de l'Ofii, conformément à la position déjà affirmée en 2004 par la Cour de cassation ;

les demandes effectuées après l'entrée en vigueur de la loi précitée ; dans cette situation, en vertu de l'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale modifié par cette loi, l'ouverture du droit aux prestations familiales pour les enfants à charge des ressortissants étrangers est subordonnée à leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Pour la Cour de cassation, ces dispositions revêtent « un caractère objectif justifié par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants » et ne portent pas « une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de sorte qu'elles s'appliquent sans réserve à toutes les nouvelles



demandes présentées à ce titre.

La Cour européenne des droits de l'Homme a validé l'interprétation de l'assemblée plénière de la Cour de cassation : « "le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14 de la Convention EDH, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial prévues par le livre IV du CESEDA, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable" » (CEDH, 1<sup>er</sup> oct. 2015, req. nº 76860/11 et nº 51354/13, *Okitaloshima*).

Selon la même logique, la Cour de cassation a précisé que l'allocataire ne justifiant pas de la régularité de l'entrée et du séjour de ses enfants nés hors du territoire national, qui se voit refuser le bénéfice des prestations familiales, ne saurait invoquer une atteinte disproportionnée aux droits garantis par la Convention nº 118 de l'Organisation internationale du travail, notamment au titre du principe d'égalité de traitement (Cass. civ. 2ème, 8 avr. 2021, nº 19-24.661).

Plus largement, la Haute juridiction considère que les exigences probatoires de l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, revêtent un caractère objectif ; et sont, par ailleurs, justifiées « par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants » et qu'elles « ne portent pas une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination en raison de l'origine nationale et au droit de la protection de la vie familiale garantie par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant » (Cass. civ. 2ème, 18 mars 2021, nº 19-23.294).

La Cour de cassation a cependant hésité sur la valeur à donner au certificat délivré par l'Ofii. En octobre 2012, elle a d'abord considéré que le certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii revêtait un caractère recognitif de sorte que le droit à prestations était ouvert à la date d'effet de la décision d'admission par mesure de régularisation au bénéfice du regroupement familial (Cass. 2ème civ., 11 oct. 2012, n° 11-26.526, Bull. civ. II, n° 170). En conséquence, un parent qui avait demandé dès le 1er septembre 2007 l'attribution de prestations familiales à la CAF et qui avait sollicité et obtenu, en mai 2010, l'admission au séjour de ses enfants au bénéfice du regroupement familial par mesure de régularisation, a eu droit aux allocations familiales pour des périodes antérieures à mai 2010. Pour la Cour de cassation, la condition de régularité de leur entrée en France était remplie dès leur arrivée en France, peu important la date à laquelle avaient été finalement délivrés les certificats médicaux.

Toutefois, quelques mois auparavant, elle avait adopté la solution inverse (Cass. civ. 2ème, 21 juin 2012, nº 11-21.607), qu'elle reprend finalement en 2013 dans deux affaires, en considérant, désormais que « "la délivrance d'un titre de séjour par le représentant de l'Etat ne revêt pas un caractère recognitif" ». Elle ne peut donc avoir d'effet rétroactif. Dans une des deux espèces, une ressortissante marocaine, séparée de son époux français au mois d'avril 2007 alors qu'elle était enceinte, avait demandé à bénéficier des prestations familiales au titre de son enfant, né le 26 octobre 2007, dont elle avait la charge effective. Comme elle n'avait pu obtenir une carte de séjour temporaire que le 29 mai 2008 – carte de séjour délivrée en raison du fait qu'elle est mère d'un enfant français –, la caisse d'allocations familiales de la Drôme lui avait refusé le versement de ces prestations pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2008 (Cass. 2ème civ., 23 mai 2013, nº 12-17.238 et nº 12-16.802).

Par ailleurs, la Cour de cassation précise que les CAF ne peuvent pas exiger, comme preuve de la régularité du séjour en France de l'enfant, un certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii dans le cas où l'enfant est entré en France de façon régulière avec ses parents (sous couvert d'un visa) mais en dehors de la procédure de regroupement familial (Cass. civ. 2ème, 19 sept. 2013, nº 12-24.299). En l'occurrence, un père de nationalité marocaine était entré en France, en mai 2006, avec sa femme et un enfant en bas âge. La caisse d'allocations familiales lui ayant refusé le bénéfice de prestations familiales au motif qu'il ne produisait pas le certificat médical de l'Ofii délivré à l'issue de la procédure de regroupement familial, Or, en l'espèce, la famille n'avait précisément pas eu recours à cette procédure mais était régulièrement entrée en France comme le prouvait l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale.

Pour des enfants entrés et résidant régulièrement en France, la Cour de cassation retient par ailleurs qu'un jugement du tribunal administratif assorti d'une injonction à l'autorité préfectorale et à l'Ofii de délivrer une décision d'autorisation de regroupement familial pour des enfants entrés et résidant régulièrement en France, ne confère aucun titre au parent qui a demandé le bénéfice des allocations familiales, de sorte qu'il ne peut justifier de la situation de ses enfants pour qui la demande de faire procéder à leur contrôle médical avait pourtant été refusée à tort par l'autorité préfectorale et l'Ofii (Cass. civ. 2ème, 11 févr. 2016, nº 15-12.598). La deuxième chambre civile en conclut qu'en l'état, faute de pouvoir produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii, cette personne ne peut prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ces enfants, quand bien même cette carence ne lui est pas imputable. Elle doit donc attendre l'obtention du certificat de contrôle médical pour pouvoir bénéficier des prestations familiales.

# 2. Etrangers bénéficiaires d'un accord international UE-États tiers ou d'une convention bilatérale

Pour les enfants nés à l'étranger des travailleurs turcs ou algériens, la Cour de cassation a jugé que les caisses d'allocations familiales ne sont plus en droit de refuser le bénéfice des prestations familiales au motif de l'absence de production du certificat médical délivré par l'Ofii (Cass. ass. plén., 5 avr. 2013, nº 11-17.520 et nº 11-18.947). Pour la Haute juridiction, ces exigences prévues par le Code de la sécurité sociale sont en effet contraires, concernant ces ressortissants, aux dispositions des accords d'association signés par l'Union européenne (UE) avec la Turquie et l'Algérie.

Cette même solution a été retenue pour les enfants marocains entrés en France hors du regroupement familial, ce pays ayant un accord d'association avec la France (Cass. civ. 2ème, 12 févr. 2015, nº 13-26.821), ainsi que pour les enfants algériens (Cass. civ.



2ème, 22 janv. 2015, nº 14-10.344; Cass. civ. 2ème, 30 mars 2017, nº 16-13.227).

En d'autres termes, l'égalité de traitement par rapport aux Français en matière d'allocations familiales entraîne l'inapplication des conditions posées par l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale. Cela concerne les personnes ayant la nationalité algérienne, marocaine, tunisienne, turque, albanaise, monténégrine et saint-marinaise. Les droits aux prestations doivent être mis en paiement et régularisés de manière rétroactive dans la seule limite de la date de régularité de séjour des parents, attestée par un titre de séjour conforme aux exigences réglementaires : les droits peuvent être précisément ouverts à compter du mois suivant la date de validité du titre de séjour (Instr. CNAF 5 juill. 2013). En revanche, l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres d'une part, et l'Égypte d'autre part, ne confère pas aux ressortissants de ce pays le droit à l'égalité de traitement en matière de prestations familiales : le certificat de l'Ofii reste opposable (Cass. civ. 2ème ., 6 nov. 2014, nº 13-22.687).

Les conventions bilatérales peuvent également fonder le droit à l'égalité de traitement par rapport aux nationaux. Ainsi en est-il aux termes de l'Accord de sécurité sociale unissant la France aux États-Unis (Cass. civ. 2ème, 24 sept. 2020, n° 19-15.524). De même, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, applicable dans les relations entre la France et la Bosnie, la Macédoine et le Kosovo (s'agissant de ce dernier : Cass. civ. 2ème, 3 juin 2021, n° 20-12.968), les résidant français, bosniaques, macédoniens et kosovares sont soumis respectivement aux dites législations applicables en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine, au Kosovo, ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays (Cass. civ. 2ème, 26 nov. 2020, n° 19-20.086). Il en résulte que l'absence de production du certificat médical délivré par l'Ofii ne saurait empêcher le versement des prestations familiales aux ressortissants bosniaques (Cass. civ. 2ème, 6 nov. 2014, n° 13-23.318). Tout comme l'absence de qualité de « *travailleur* » n'empêche pas les ressortissants macédoniens résidant en France de bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions que les allocataires de nationalité française (Cass. civ. 2ème, 11 juil. 2019, n° 18-19.158 – Voir néanmoins, s'agissant de la condition d'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre de l'application de l'accord entre la France et la Serbie et Monténégro : Cass. civ. 2ème, 28 mai 2020, n° 19-13.728).

La même solution s'applique dans le cadre de la convention avec le Sénégal, même si les ressortissants sénégalais résidant régulièrement en France ne peuvent bénéficier de prestations familiales, pour leurs enfants résidant régulièrement en France, que s'ils exercent une activité salariée ou assimilée (Cass. civ. 2ème, 11 fév. 2016, nº 15-13.891; voir aussi, pour le Cameroun: Cass. civ. 2ème, 12 fév. 2015, nº 14-10.992; Cass. civ. 2ème, 25 janv. 2018, nº 17-11.436; Cass. civ. 2ème, 24 juin 2021, nº 20-11.089). Cette solution est également applicable dans le cadre de l'entente franco-québécoise et de l'Accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale dont les dispositions combinées précisent que ""les personnes qui, exerçant une activité salariée ou non salariée et ayant été soumises à la législation de sécurité sociale du Québec ou ayant acquis des droits du chef de celle-ci, bénéficient, dès lors qu'elles résident légalement sur le territoire français, des prestations familiales prévues par la législation française pour leurs enfants à charge qui les accompagnent sur le territoire français""(Cass. civ. 2ème, 20 sept. 2018, nº17-13.639). Ces conventions permettent ainsi de déroger aux exigences fixées par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du Code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a cependant posé un important tempérament applicable à certaines conventions bilatérales. Dans l'hypothèse où il existe, en plus d'une convention bilatérale de sécurité sociale, une convention relative à la circulation et au séjour des personnes, elle a jugé que si les travailleurs salariés de nationalité ivoirienne, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française, il résulte de la combinaison des conventions bilatérales que le travailleur salarié ou assimilé de nationalité ivoirienne doit justifier, par la production des documents mentionnés par l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale, de la régularité de la situation de l'enfant qui a été autorisé à le rejoindre en France (Cass. 2ème civ., 3 nov. 2016, nº 15-21.204). La solution est étendue à l'Accord avec le Mali (Cass. 2ème civ.,4 mai 2017, nº 16-14.425). De même, la Cour de cassation a jugé que la convention bilatérale de sécurité sociale signée entre le Gabon et la France prévoit que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, peuvent bénéficier de prestations familiales s'ils résident régulièrement en France et sont munis d'un titre de séjour valide. Néanmoins, cela ne les dispense pas pour autant au titre de la procédure de regroupement familial, de devoir produire un certificat médical de l'Ofii pour les enfants concernés, en application de l'article D. 512-2 du même Code de la sécurité sociale (Cass. civ. 2ème, 10 oct. 2019, nº 18-20.725).

### 3. Allocataires titulaires du statut de réfugié

L'octroi du statut de réfugié prend effet rétroactivement à la date d'entrée en France. En conséquence, les droits aux prestations familiales peuvent être ouverts rétroactivement à une date antérieure à la date de délivrance du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » (Circ. CNAF nº 2008-030, 29 oct. 2008).

En ce sens, il a été jugé que le droit aux prestations familiales est ouvert dès le jour où la demande de statut de réfugié a été déposée, même si le statut a été obtenu ultérieurement (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 23 sept. 2010, n° 09-16.319). De ce fait, si l'obtention du statut de réfugié ouvre droit, en raison de son caractère recognitif, aux prestations familiales à compter de l'entrée sur le territoire, la personne concernée ne peut faire valoir utilement ses droits aux prestations qu'après son admission effective au bénéfice du statut de réfugié, de sorte que le délai de la prescription biennale ne commence pas à courir à la date de sa demande d'admission (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 22 janv. 2015, n° 13-26.785).



En fonction de la date de demande de prestations, le droit doit donc être ouvert rétroactivement dans la limite de la prescription biennale. Étant précisé que, par définition, l'examen rétroactif des droits ne peut être effectué qu'après production par le demandeur du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ». Les droits doivent ainsi être examinés rétroactivement dans la limite des deux ans décomptés depuis la date de réclamation postérieure de plus de deux ans à l'obtention du statut de réfugié (Circ. CNAF n° 2010-111, 16 juin 2010).

Le principe d'ouverture des droits le mois suivant celui où l'ensemble des conditions sont réunies s'applique par référence à la date d'entrée en France. Par conséquent, dans les cas où l'examen rétroactif des droits conduirait à une valorisation des droits depuis la date d'entrée en France, l'ouverture des droits prend effet le mois suivant l'entrée en France.

En clair, quatre cas de figure doivent être distingués :

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations le même mois que celui de la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour. Dans ce cas, le droit aux prestations prend effet à compter du mois de délivrance du récépissé, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la demande de prestations.

Exemple : pour un étranger entré en France en juin 2020, à qui son récépissé a été délivré le 4 juin 2022 et qui fait une demande de prestations familiales ce même mois, le droit aux prestations prend effet au mois de juillet 2020 (soit le mois suivant son entrée en France) ;

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations sur un mois postérieur à celui de la délivrance du récépissé. L'ouverture du droit aux prestations prend alors effet à compter de la demande de prestations, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la demande de prestations.

Exemple : pour un étranger entré en France en février 2020, à qui son récépissé a été délivré le 4 juin 2022 et qui fait une demande de prestations familiales en août 2022, le droit aux prestations prend effet au mois de septembre 2020 ;

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations le même mois que celui de son entrée en France. L'ouverture du droit aux prestations prend alors effet à compter du mois suivant l'entrée en France.

Exemple : pour un étranger entré en France en février 2020, qui a fait une demande de prestations le 15 de ce même mois et s'est vu délivrer un récépissé le 4 juin 2022, le droit aux prestations prend effet au mois de mars 2020 ;

le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations sur un mois postérieur à celui de l'entrée en France. Il fait sa demande de prestations avant la délivrance de son récépissé. Son droit aux prestations est alors ouvert à compter de cette demande, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale.

Exemple : pour une personne entrée en France au mois d'avril 2018, qui a fait une demande de prestations en juillet 2020 et s'est vu délivrer un récépissé le 2 mai 2022 l'ouverture du droit aux prestations prend effet à compter du mois d'août 2018.

Partie 1 ImmigrationProtection socialeEtude 162 Accès à la protection socialeSection VIII Prestations familiales

### 162-79 - Etrangers pouvant se prévaloir d'une convention bilatérale de sécurité sociale

### a) Levée des clauses de résidence

En vertu de conventions bilatérales auxquelles la France est partie, les travailleurs étrangers occupés en France ouvrent droit aux allocations ou prestations familiales en faveur de leurs enfants à charge, même si ceux-ci ne résident pas sur le territoire national. La réciproque s'applique au profit des ressortissants français occupés à l'étranger. Ce dispositif ne se retrouve cependant pas dans la totalité des conventions bilatérales.

Certaines conventions bilatérales prévoient que la France participe au versement des prestations familiales locales ou que les caisses françaises d'allocations familiales versent directement à la personne désignée par le travailleur dans le pays d'origine, des indemnités pour charges de famille qui correspondent à une partie seulement des prestations familiales qui sont versées en France.

La convention franco-turque dispose ainsi que des indemnités pour charge de famille sont versées mensuellement par l'institution française d'allocations familiales directement à la personne assumant la garde des enfants en Turquie.

Dans les conventions franco-malgache, franco-gabonaise, franco-algérienne, franco-ivoirienne ou franco-marocaine, le service des allocations familiales est assuré par l'institution de l'État de résidence des enfants, selon sa législation, mais avec une participation des caisses françaises.

Les conventions bilatérales peuvent se limiter à poser un principe de non-discrimination en raison de la nationalité ; c'est le cas de la



convention franco-québécoise. Les allocations familiales sont ainsi servies en France aux ressortissants de l'autre pays dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français et réciproquement. L'égalité de traitement est toutefois réservée aux enfants du travailleur qui accompagnent ce dernier dans le nouveau lieu de travail.

Les conventions bilatérales peuvent prévoir la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, le cas échéant, dans le nouveau pays d'emploi.

Par exception, la convention avec le Cameroun prévoit que les enfants du travailleur qui résident sur le territoire de l'État autre que l'État d'emploi, bénéficient des prestations familiales de l'État de résidence, servies par l'institution du lieu de résidence et à la charge de celui-ci.

### b) Formalités

Pour obtenir le versement des prestations familiales dans le cadre conventionnel, le travailleur doit être en mesure de présenter à la caisse française d'allocations familiales le formulaire « état de famille » (il y en a un par convention), faisant apparaître les enfants à charge au sens de la législation de l'État de résidence et la personne désignée pour recevoir les prestations.

Cet « état de famille », pour être valable, ne doit pas avoir, en principe, été établi plus de **trois mois** avant sa présentation.

La durée de validité est variable selon les conventions. Il est valable un an à compter du premier jour du mois de naissance du premier enfant ou du deuxième enfant, suivant la convention ouvrant droit au versement des prestations familiales, soit encore à la date de la première embauche en France ou du premier jour du mois suivant celle-ci.

Partie 1 ImmigrationProtection socialeEtude 162 Accès à la protection socialeSection VIII Prestations familiales

# 162-81 - Etrangers relevant du droit de l'Union européenne

Les règles présentées ci-dessous concernent les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse.

Les ressortissants des autres pays (dits « pays tiers ») sont également admis au bénéfice des règles de coordination en matière de prestations familiales, à condition qu'il s'agisse d'une migration à l'intérieur de l'Union européenne (hors Danemark).

Les conditions d'ouverture de droit et de calcul des prestations familiales lorsque survient une situation transnationale à l'intérieur de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse sont organisées par le Règlement européen nº 883/2004.

Selon son article 67, une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.

# a) Principes généraux

Le Règlement nº 883/2004 précité s'applique à tous les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne s'ils sont ou ont été couverts par la législation de sécurité sociale de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Par conséquent, outre les travailleurs salariés, non salariés, fonctionnaires, étudiants et pensionnés, les personnes inactives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve, pour ces derniers, de satisfaire aux conditions relatives au droit au séjour.

Les prestations familiales françaises sont dues (sous réserve des règles de priorité) dès lors que la loi française est désignée comme loi compétente en application des règles de conflit de lois.

Le règlement modifie le périmètre des prestations familiales qui peuvent être soumises à condition de résidence. Ainsi, selon l'article 1, z) du Règlement, le terme « prestations familiales » désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I. S'agissant de la France, cette annexe renvoie :

à l'allocation de soutien familial versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice qui est donc inexportable ;

aux primes à la naissance ou à l'adoption dans le cadre de la prestation d'accueil au jeune enfant (Paje) sauf lorsqu'elles sont versées à une personne qui reste soumise à la législation française, conformément aux règles de conflit de lois du Règlement n° 883/2004. L'allocation de logement n'est pas non plus exportable (Circ. CNAF n° 2010-009, 21 avr. 2010). Il est toutefois possible de solliciter l'exportation de telles prestations soit en tant qu'avantage social au sens du Règlement n° 492/2011, soit au titre de la qualité de citoyens de l'Union.

### b) Conditions exigées par la loi française



### 1. séjour régulier en France

Le bénéfice des prestations familiales pour les ressortissants communautaires, ainsi que pour les ressortissants d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et les ressortissants Suisse, est subordonné au respect des conditions de régularité de séjour en France (CSS, art. L. 512-2).

Les caisses d'allocations familiales n'ont toutefois pas à contrôler la régularité du séjour en exigeant la possession d'une carte de séjour de ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse. Il suffit pour les intéressés d'être en mesure de prouver par une pièce d'identité ou par tout autre moyen qu'ils ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

#### 2. Droit aux prestations familiales

Le droit aux prestations familiales est lié au droit de séjour. Ce dernier s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle les intéressés et les membres de leur famille appartiennent au moment de la demande (actifs, inactifs, étudiants...) (Circ. CNAF n° 2009-22, 21 oct. 2009 ; Circ. CNAF, n° 2010-009, 21 avr. 2010 ; Circ. n°DSS/SD2B/2012/164, 16 avr. 2012 ; CNAF, Dir. des politiques familiales et sociales, Lettre réseau n° 2021-016, 10 mars 2021). Par principe, les ressortissants communautaires et assimilés, résidant en France notamment en qualité d'inactifs, d'étudiants ou de demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier des prestations familiales françaises dès lors qu'ils disposent d'un droit au séjour sur le territoire français. Ce droit au séjour ne se formalise plus obligatoirement par un titre de séjour, mais repose sur deux conditions : la détention de ressources suffisantes et la possession d'une assurance maladie.

Les citoyens européens en recherche d'emploi en France se trouvent dans une situation particulière. Ils bénéficient d'un droit de séjour tant que leur démarche pour trouver un emploi est effective et sans que leur soient opposables les règles applicables aux ressortissants communautaires et assimilés non-actifs. Il convient de considérer les demandeurs d'emploi comme en séjour temporaire. Les prestations familiales ne pourront être servies qu'à partir du moment où les personnes concernées auront changé de statut, soit parce qu'elles auront trouvé un travail, soit parce qu'elles intègreront la catégorie des non actifs, n'ayant plus la possibilité de prétendre au statut de demandeur d'emploi (si notamment leurs chances réelles de trouver du travail en France n'existe plus).

#### 3. Calcul des droits et règles de priorité

L'article 68 du Règlement n° 883/2004 et l'article 58 du Règlement n° 987/2009 précisent les règles de priorité en cas de cumul de droits aux prestations familiales en vertu de la législation de l'État où est exercée l'activité professionnelle et de la législation du pays de résidence des membres de la famille. Ainsi, lorsque les membres de la famille ne résident pas dans le pays où le travailleur est assuré, le droit aux prestations familiales se trouve ouvert sous la législation de plusieurs pays. Mais un seul État membre peut être désigné prioritaire (Circ. CNAF n° 2010-009, 21 avr. 2010).

D'une manière générale, la famille perçoit le montant de prestations le plus élevé prévu par la législation d'un de ces États. En principe, l'intéressé doit réclamer les prestations de l'État d'emploi, avec le cas échéant paiement d'une allocation différentielle par l'État de résidence.

L'article 68 fixe précisément les règles de priorité suivantes. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent :

si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence ;

si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants :

- s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application (exemple : Si, pour un couple, des prestations sont dues par plus d'un État membre au titre d'une activité professionnelle, la législation applicable est celle du lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité dans cet État membre).

En cas d'activité de chacun de membres du couple dans un État membre différent et de résidence des enfants dans un troisième État membre, l'institution du pays d'emploi dont le montant des prestations familiales est le plus élevé verse les prestations. L'autre pays d'emploi lui rembourse la moitié de la somme, dans la limite du montant qu'il aurait dû payer.

Si dans chaque État membre où s'exerce une activité professionnelle, il y a également résidence d'enfants (dispersion), l'institution du pays d'emploi dont le montant des prestations familiales est le plus élevé verse les prestations. Chaque pays verse les prestations pour les enfants qui résident sur son territoire et calcule



un complément différentiel pour les enfants résidant dans l'autre État membre ;

- s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence ;
- s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence : le lieu de résidence des enfants.

Les prestations familiales sont donc servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

Il a été jugé que si l'un des parents omet de demander les prestations familiales auxquelles il a droit, les règles de priorité ne s'appliquent pas, si bien que l'autre parent peut solliciter la totalité des prestations familiales de l'autre État (CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-16/09, *GudrunSchwemmer*). S'agissant de l'applicabilité des règles de priorité prévues à l'article 68, paragraphe 1, du Règlement nº 883/2004 en cas de situation de cumul, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'il puisse être considéré qu'une telle situation de cumul se présente dans un cas donné, il ne suffit pas que des prestations soient dues dans l'État membre de résidence de l'enfant concerné et soient, en parallèle, seulement susceptibles d'être versées dans un autre État membre, où travaille l'un des parents de cet enfant (CJUE, 22 oct. 2015, aff. C-378/14, *Trapkowski*).

Dans le cadre des nouveaux règlements de coordination, l'article 60, § 1, du Règlement d'application n° 987/2009 propose la solution suivante en cas d'abstention d'un des parents : "« lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi de prestations familiales présentée par l'autre parent (...) est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable »". Autrement dit, il appartient à l'autre parent – à la mère si l'on transpose l'arrêt commenté – d'accomplir les démarches dans l'autre État membre pour le compte du parent défaillant. Mais l'on pourra aussi mobiliser la procédure (Règl. n° 883/2004, art. 68, § 3) consistant à prévoir que la demande de prestations déposée par un parent dans un État membre doit conduire l'institution compétente de cet État à prendre l'attache de l'institution compétente de l'autre État membre dans lequel des prestations familiales sont dues au titre de l'autre parent.